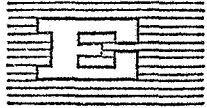


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/62
25 mars 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION D'UNE CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Président-Rapporteur : M. Adam Lopatka (Pologne)

GE.83-11811

Introduction

1. Par sa résolution 1982/39 du 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa trente-neuvième session, à titre prioritaire, ses travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Par sa résolution 1982/37 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1982/39 de la Commission des droits de l'homme et a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 37/190 du 18 décembre 1982, a accueilli avec satisfaction la résolution 1982/37 du Conseil économique et social et a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement du projet de convention.

2. Le Groupe de travail a tenu 11 séances, du 24 au 28 janvier 1983, et le, il a adopté les paragraphes 3 et 4 de l'article 6, une partie de l'article 6 bis et l'article 6 ter et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12. Il a examiné l'article 6 quater et l'article 7 bis, mais ne les a pas adoptés. A cet égard, il convient de rappeler que le groupe de travail à composition non limitée, qui avait été créé pour se réunir avant les précédentes sessions de la Commission, avait adopté un certain nombre d'articles. Le texte des articles adoptés jusqu'à présent est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

3. Les propositions qui ont été présentées à la trente-neuvième session mais que le Groupe n'a pas examinées figurent dans les documents E/CN.4/1983/WG.1/WP.2, WP.3, WP.4, WP.9, WP.21, WP.26, WP.27, WP.29 et WP.30.

4. Le projet de convention présenté par la Pologne en 1979 (E/CN.4/1349) reste la base des discussions.

5. A sa 1ère séance, le 24 janvier 1983, le Groupe de travail a élu M. Adam Lopatka (Pologne) Président-Rapporteur.

5a. Les représentants des Etats ci-après ont assisté aux réunions du Groupe de travail qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Les Etats ci-après, non membres de la Commission des droits de l'homme, ont été représentés aux réunions du Groupe de travail par des observateurs : Algérie, Belgique, Danemark, Maroc, Norvège, Pérou, République islamique d'Iran, Saint-Siège, Suède, Suisse et Venezuela.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales ont été représentés au Groupe de travail par des observateurs. Les organisations ci-après ont envoyé des observateurs au Groupe de travail : Amnesty International, Bureau catholique international de l'enfance, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Fédération internationale des femmes juristes, Minority Rights Group, Rädde Barnen Sweden, Société anti-esclavagiste, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des femmes rurales et Zonta international.

Documents

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) E/CN.4/1983/32 et Add.1 à 3, contenant les réponses reçues des gouvernements à la suite de la résolution 1982/39 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, intitulée "Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants". Par cette résolution, le Conseil a notamment invité la Commission des droits de l'homme, lors de la rédaction du projet de convention relatif aux droits de l'enfant, à prendre en considération la protection des droits de l'enfant dans les cas de déplacements internationaux abusifs. Il a, en outre, prié le Secrétaire général à consulter les gouvernements sur ce problème et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session.
- b) E/CN.4/1982/WG.1/WP.1. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant; propositions présentées par les organisations non gouvernementales.
- c) E/CN.4.1349. Projet révisé de convention relative aux droits de l'enfant, présenté par la Pologne.
- d) A/C.3/36/6. Etat d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Document présenté par la Pologne.
- e) E/1982/12/Add.1. Partie G. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-huitième session.
- f) E/CN.4/1983/NGO/3. Déclaration écrite présentée par la Communauté baha'ie internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II).

7. La liste des documents de travail présentés au Groupe de travail à sa session en cours figure en annexe 2 au présent rapport.

I. EXAMEN ET ADOPTION DES ARTICLES 6 (PARAGRAPHES 3 ET 4), 6 BIS ET 6 TER

Principales questions examinées

8. On se rappellera que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, relatifs à la détermination du lieu de résidence de l'enfant, ont été adoptés par le Groupe de travail l'année dernière 1/. Au cours de la présente session, les débats qui ont abouti à l'adoption des paragraphes 3 et 4 de l'article 6, d'une partie de l'article 6 bis et de l'article 6 ter, ont porté essentiellement sur les propositions et amendements y relatifs touchant divers problèmes résultant de la séparation de la famille, ainsi le droit de l'enfant de maintenir des relations avec ses parents, la réunification de la famille et l'enlèvement illégal d'un enfant par l'un de ses parents. Il a été souligné par ailleurs que les aspects nationaux et internationaux de la question devaient être abordés séparément. Toutes les propositions relatives à ces problèmes ont été examinées simultanément.

9. Les membres du Groupe de travail dans leur ensemble ont reconnu que l'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit de maintenir des relations avec l'un et l'autre, mais certains orateurs ont estimé qu'il fallait tenir compte de circonstances exceptionnelles. L'échange de vues auquel cette question a donné lieu a débouché sur l'adoption du paragraphe 3 de l'article 6.

10. Il a été suggéré que le projet de convention devrait également contenir des dispositions visant les cas où la séparation résulte de mesures prises par l'Etat. La nécessité a été soulignée à cet égard de veiller à ce que la famille soit convenablement informée du lieu où se trouve le parent ou l'enfant absent. Diverses opinions ont été exprimées quant au type de mesures prises par l'Etat, qui étaient de nature à entraîner la séparation d'une famille et la question de savoir s'il était nécessaire d'en dresser la liste. Les débats sur ces divers points ont abouti à l'adoption du paragraphe 4 de l'article 6.

11. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la façon dont il convenait de traiter la question de la réunification de la famille. Un représentant a déclaré qu'à son avis tous les obstacles à l'émigration aux fins de la réunification de la famille devraient être levés en tous lieux, et a proposé d'inclure dans le projet de convention, à titre d'exemples, un certain nombre de droits lui paraissant devoir faire l'objet d'une protection spéciale en particulier le droit de se déplacer librement et sans restriction, et la garantie que les enfants et les parents demandant à quitter un pays ne seront pas sanctionnés de ce fait. Toute demande faite en vue de quitter un Etat partie, a-t-il indiqué, devrait être examinée dans un esprit d'humanité et avec diligence.

12. Un orateur a déclaré que le projet de convention soumis par la Pologne insistait sur les droits économiques et sociaux, mais négligeait les droits civils et politiques. D'autres ont souligné que, s'agissant des enfants, les droits économiques n'étaient à leur avis pas moins importants que les autres et l'étaient parfois plus. Le Pacte dispose par ailleurs, ont-ils fait observer, que les droits qui y sont énoncés peuvent faire l'objet de restrictions en vue de protéger notamment la sécurité nationale et l'ordre public. S'interrogeant dès lors sur la nécessité d'adopter des dispositions en ce sens, ils ont souligné qu'il était inutile de redire ce qui l'était déjà dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; dans le cas contraire, il faudrait aussi renvoyer au Pacte international relatif aux droits

1/ Le texte de ce paragraphe figure à l'annexe I.

économiques, sociaux et culturels. Un représentant a fait observer en outre que la question de la réunification de la famille dépassait par son ampleur les problèmes traités dans le projet de convention. S'agissant de la proposition tendant à ce que les enfants et les parents qui demandent l'autorisation de quitter un pays soient assurés qu'aucune sanction ne sera prise contre eux, certains représentants ont fait observer qu'une telle immunité, si elle était octroyée, ne devrait porter que sur le fait de présenter une demande en ce sens. Le débat sur ces questions a abouti à l'adoption d'une partie de l'article 6 bis, dont le paragraphe 2 vise les obligations des Etats parties eu égard à la demande, faite par un enfant ou ses parents, d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille.

13. De nombreux orateurs ont jugé extrêmement importante la question de l'enlèvement illégal des enfants. On a fait observer que l'enlèvement illégal d'enfants au-delà des frontières se produisait souvent dans le cas de parents de nationalité différente, vivant séparés dans des Etats différents, et qu'il fallait trouver un remède efficace à cette situation. Certains ont toutefois souligné qu'il n'était pas facile de définir "l'enlèvement illégal par un parent", le droit privé international variant d'un pays à l'autre. Les orateurs ont toutefois convenu pour la plupart qu'afin de résoudre ce problème, il fallait conclure des accords bilatéraux ou compléter de façon pertinente les accords multilatéraux existants. Le débat sur cette question a abouti à l'adoption de l'article 6 ter.

14. Il convient de noter qu'au cours des délibérations, certains orateurs ont soulevé la question de savoir s'il fallait inclure dans le projet de convention une clause relative à l'applicabilité d'autres instruments internationaux, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels. Certains ont estimé qu'il pourrait être fait renvoi aux pactes dans une clause finale.

15. L'inclusion dans le projet de convention d'une clause relative à l'applicabilité d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme a donné lieu à un certain nombre de propositions. Le représentant de la Pologne a proposé que le texte ci-après soit adopté en tant qu'article 19 b) (E/CN.4/1983/WG.1/WP.10) :

"La présente Convention ne peut avoir pour effet de réduire les droits dont l'enfant peut bénéficier en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels." Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de la Pologne.

16. Le représentant des Etats-Unis a suggéré l'inclusion d'un article dont le libellé serait analogue à celui de l'Article 23 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon lequel :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat."

17. Il convient de mentionner en outre la proposition faite par l'URSS (concernant le paragraphe 1 de l'Article 6 bis) (E/CN.4/1983/WG.1/WP.7) dont le texte est le suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit jouir de tous les droits de l'homme fondamentaux dans l'esprit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

Examen des propositions et des amendements s'y rapportant

18. Comme indiqué ci-dessus, les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 ont été adoptés provisoirement lors de la session précédente du Groupe 2/. Le paragraphe 1 porte sur les soins que les parents doivent donner à l'enfant. Le paragraphe 2 se rapporte à des cas où l'enfant peut être séparé de ses parents contre leur gré 3/.

19. Des propositions portant sur différents aspects des problèmes que crée la séparation des familles ont été présentées ou introduites de nouveau. Ces propositions sont les suivantes :

a) Une proposition présentée par les Etats-Unis en 1982 (E/1982/12/Add.1, partie C, par. 118) a été présentée de nouveau à la présente session. Son texte est le suivant :

"1. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant et ses parents jouissent du droit de circuler librement et de choisir librement une résidence sur le territoire de tout Etat partie où leur présence est légale.

2. Les Etats parties à la présente Convention accordent à l'enfant et à ses parents le droit de quitter leur pays, y compris le leur, et le droit de revenir dans leur pays."

b) Après un échange de vues, le représentant des Etats-Unis a indiqué que le paragraphe 1 de sa proposition pouvait être laissé de côté et que le paragraphe 2 constituerait alors le paragraphe 1 de l'article 6 bis (E/1982/12/Add.1, Partie C, par. 118, par. 25). Il a ensuite proposé oralement que l'article 6 se lise comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention accordent à l'enfant et à ses parents le droit de quitter tout pays, y compris le leur, et le droit de revenir dans leur pays.

2. Dans les cas où le père et la mère résident tous deux légalement dans un Etat partie et où leur enfant réside légalement dans un autre Etat partie ou lorsque les parents d'un enfant résident légalement dans des Etats parties différents, les Etats parties en cause examinent les demandes de regroupement de la famille ou de contacts en raison des liens familiaux dans un esprit constructif, avec humanité et sans retard. Les frais afférents à la procédure d'examen des dites demandes doivent être modérés, et les Etats parties traitent ces demandes de la même manière quel que soit le pays d'origine ou de destination; ils ne modifient en aucune façon les droits et obligations de l'auteur ou des auteurs de la demande ou des autres membres de la famille intéressés. Les Etats parties veillent à ce que les demandes de réunion des parents et de leurs enfants auxquelles il n'est pas fait droit pour une raison quelconque puissent être présentées à nouveau devant l'instance appropriée et soient réexaminées à intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou de destination intéressé, selon le cas,

2/ Pour le texte des paragraphes, voir l'annexe I.

3/ Ibid.

les frais correspondant alors ne devant être acquittés que lorsqu'il est fait droit à la demande. Dans tous les cas, jusqu'à ce que le regroupement de la famille soit effectif, tous les Etats parties en cause permettent des contacts fréquents et réguliers entre les membres de la famille.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également dans les cas où le seul survivant des deux parents de l'enfant réside légalement dans un Etat partie et l'enfant dans un autre Etat partie, de même que dans les cas où les parents sont ressortissants d'Etats parties différents et demandent de transférer la résidence permanente de leurs enfants et la leur dans un Etat Membre où l'un ou l'autre des deux parents réside normalement.

4. Si le père et la mère de l'enfant résident légalement sur le territoire d'Etats parties différents, les Etats parties veillent à ce que la préférence de l'enfant quant à celui de ses parents avec lequel il souhaite résider soit une considération importante aux fins de la décision que peuvent prendre les autorités compétentes au sujet du lieu de résidence de l'enfant."

c) Le représentant de la France a présenté de nouveau une proposition qu'il avait déjà soumise l'année précédente. Sous sa forme révisée, cette proposition (E/CN.4/1983/WG.1/WP.6) traite de deux questions : i) la question des relations personnelles de l'enfant avec ses parents lorsque ceux-ci sont de nationalités différentes et sont séparés, et ii) la question du déplacement illicite de l'enfant par l'un des parents. Le texte de cette proposition est le suivant :

"1. L'enfant dont les parents de nationalités différentes sont séparés a droit, sauf circonstances exceptionnelles, au maintien de relations personnelles avec l'un et l'autre de ses parents.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

Le déplacement ou le non-retour peut être considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne ou à une institution par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour;
- b) lorsque le droit était exercé de façon effective au moment du déplacement, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus.

Les mesures prises par les Etats peuvent être la conclusion d'accords internationaux ou l'adhésion à des accords existants."

Le représentant de l'Australie a proposé le texte suivant comme nouvel article 6 ter (E/CN.4/1983/WG.1/WP.12) :

"1. L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles, et cela même si parents et enfant résident dans des pays différents.

2. Lorsque la séparation résulte de mesures judiciaires ou administratives prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil ou la déportation des deux parents, de l'un d'eux ou de l'enfant, l'Etat partie donne aux parents et à l'enfant des renseignements précis sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres absents de la famille."

Adoption du paragraphe 3 de l'Article 6

20. A cours des débats, il a été suggéré que le texte du premier paragraphe de la proposition du représentant de l'Australie, relatif aux droits de l'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'avoir des relations avec ses deux parents, pouvait être adopté par le Groupe en tant que paragraphe 3 de l'Article 6, les mots "et cela même si parents et enfant résident dans des pays différents" étant supprimés. On a fait observer à ce propos que les aspects internationaux de la question devaient faire l'objet d'un article séparé. Le Groupe a décidé d'adopter le paragraphe sur cette base.

21. La discussion consacrée aux propositions relatives aux mesures prises par les Etats qui entraînent la séparation des familles a pris fin avec l'adoption du paragraphe 4 de l'Article 6.

22. A cours des débats, il a été suggéré d'ajouter à la liste des mesures prises par les Etats qui peuvent entraîner la séparation des familles le cas "du décès en prison". En ce qui concerne l'obligation qui incombe aux Etats de fournir des renseignements, plusieurs représentants ont souligné que ces renseignements ne pouvaient être communiqués que "a) sur présentation d'une demande officielle et b) si ceux-ci n'étaient pas préjudiciables à l'intérêt de l'enfant.

23. Le représentant de l'Australie a révisé le paragraphe 2 de sa proposition (E/CN.4/1983/WG.1/WP.20) de manière qu'il soit libellé comme suit :

"Lorsque la séparation résulte de mesures judiciaires, administratives ou autres prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, la déportation ou le décès (y compris le décès en prison) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, sur demande, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées."

24. Au cours des débats, on a fait observer que les références précises à des mesures judiciaires ou administratives devaient être supprimées, le texte se rapportant à toute mesure prise par les Etats.

25. Plusieurs représentants ont fait objection à la référence aux cas où la séparation résulte du "décès en prison" telle qu'elle est formulée dans le texte car, à leur avis, elle semble impliquer la responsabilité des Etats en cause.

26. Quelques représentants ont répété qu'il était inutile d'énumérer les mesures prises par les Etats.

Adoption du paragraphe 4 de l'Article 6

27. Le paragraphe 2 de la proposition de l'Australie a été révisé oralement par le représentant de l'Australie qui a supprimé les références expresses aux mesures judiciaires et administratives et remplacé les mots "y compris le décès en prison" par les mots "y compris le décès, quelle qu'en soit la cause, survenu pendant que la personne intéressée est sous le coup d'une mesure de détention".
28. Le paragraphe révisé oralement a été adopté pour constituer le paragraphe 4 de l'article 6.
29. Le texte du paragraphe 4 de l'article 6, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe I.
30. L'examen de la question de la réunification des familles a conduit à l'adoption d'une partie des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 bis. A cet égard, les textes de base sont le paragraphe 1 de la proposition française précédemment mentionnée et les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (voir le paragraphe 19, ci-dessus).
31. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé d'ajouter à l'article 6 bis un paragraphe supplémentaire, dont le texte est reproduit ci-après (E/CN.4/1983/WG.1/WP.11), si la mention expresse de droits déjà reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas supprimée de la proposition présentée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique :

"Les droits susmentionnés ne seront sujets à aucune restriction autre que celles qui sont prévues par la loi ou qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui."

32. Au cours du débat, on a fait remarquer que le libellé de ce paragraphe était identique à une disposition déjà contenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a aussi fait remarquer que les propositions du représentant des Etats-Unis d'Amérique étaient une simple répétition de dispositions figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a dit en outre que, par rapport aux autres paragraphes du projet de convention, le texte proposé par les Etats-Unis était beaucoup trop long.
33. Compte tenu du débat, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une version abrégée de sa proposition. Il a déclaré que toute convention visant à traiter des droits de l'enfant devait porter expressément et effectivement sur la question de la réunion des familles et sur les garanties à donner aux personnes qui demandaient l'autorisation de quitter un pays à cette fin. Le texte révisé (E/CN.4/1983/WG.1/WP.8) est le suivant

"1. Les Etats parties à la présente Convention accordent à l'enfant et à ses parents le droit de quitter tout pays, y compris le leur, et le droit de revenir dans leur pays.

2. Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue de quitter un Etat partie aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence. Les Etats parties ne demandent à cette occasion que le versement de droits modiques; ils n'exercent aucune discrimination à l'égard du ou des candidat(s) ou d'autres membres de la famille considérée, et ne prennent aucune sanction contre eux.

Les Etats parties veillent à ce que les demandes faites aux fins de la réunion des parents et des enfants qui ne sont pas satisfaites pour quelque raison que ce soit puissent être présentées de nouveau à l'échelon voulu et soient examinées par les autorités compétentes à intervalles raisonnablement brefs, les droits n'étant alors perçus qu'au moment où il est satisfait à la demande.

3. Les Etats parties reconnaissent le droit d'un enfant dont les parents résident légitimement dans des Etats parties différents de maintenir à tout moment, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs sur la base des liens familiaux avec ses deux parents par des réunions périodiques. Les Etats parties veillent en pareil cas à ce que la préférence de l'enfant quant à celui de ses parents avec lequel il souhaite résider soit pleinement prise en considération dans toute détermination par les autorités compétentes des lieux de résidence de l'enfant."

34. Notant que le texte révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique faisait encore mention de droits déjà reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le représentant de l'URSS a présenté une proposition (E/CN.4/1983/WG.1/P.7), dont le texte est le suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit jouir de tous les droits de l'homme fondamentaux dans l'esprit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

35. Aucun accord n'a été réalisé sur le paragraphe 1 de l'article 6 bis.

36. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement un nouveau texte pour le paragraphe 2 de l'article 6 bis. Ce texte, qui concerne les demandes faites par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de quitter un Etat partie, est le suivant :

"Conformément à l'obligation des Etats parties de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents [contre leur gré] [si ce n'est dans l'intérêt de l'enfant] [sauf dans des circonstances exceptionnelles], toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de quitter un Etat partie aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence. Cette demande ne peut donner lieu de la part de l'Etat partie à l'application d'une sanction quelconque contre le ou les demandeurs ou d'autres membres de la famille. [Les demandes qui ne sont pas satisfaites pour quelque raison que ce soit peuvent être présentées de nouveau et être examinées par les autorités compétentes]."

37. Certains orateurs ont élevé de vives objections contre les propositions susmentionnées. A leur avis, ces propositions avaient un sens trop large et reviendraient à accorder l'immunité aux demandeurs contre toute sanction encourue pour un acte qu'ils auraient commis. On a suggéré des amendements dans ce sens. On a également suggéré de supprimer la deuxième partie de la proposition faite par les Etats-Unis (voir ci-dessus par. 36). D'autres délégations ont été d'un avis contraire.

38. Le Groupe de travail a adopté pour le paragraphe 2 de l'article 6 bis le texte suivant :

"Conformément à l'obligation assumée par les Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de quitter un Etat partie aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence." 4/

39. Un débat sur la question du droit de l'enfant dont les parents vivent dans des Etats différents de maintenir des relations avec ses deux parents a conduit à l'adoption du paragraphe 3 de l'article 6 bis. Les textes de base sont les paragraphes 3 et 4 de la proposition initiale des Etats-Unis d'Amérique (voir le paragraphe 19 b) ci-dessus).

40. Se référant à la proposition qu'il avait faite précédemment et à la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique sur la question à l'examen, le représentant de la France a présenté le texte suivant :

"Un enfant dont les parents résident [légalement] dans des Etats différents a le droit de maintenir de façon régulière, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents."

Adoption du paragraphe 3 de l'article 6 bis

41. Après la suppression du mot "légalement" demandée par le représentant du Royaume-Uni, le Groupe de travail a adopté le texte susmentionné comme paragraphe 3 de l'article 6 bis.

42. Le représentant des Etats-Unis a réintroduit une proposition qu'il avait faite en 1982, selon laquelle le projet de convention devait contenir une disposition garantissant à l'enfant le droit de ne pas être soumis à des ingérences arbitraires ou illégales de la part des autorités publiques. La proposition, qui constituait auparavant l'article 6 ter, est libellée comme suit (E/1982/12/Add.1, partie C, par. 118):

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que ni l'enfant ni ses parents ne soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance."

43. Pour certains orateurs, il n'était pas nécessaire d'inclure une telle disposition. A leur avis, la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant était plus urgente.

44. Aucun accord n'a été réalisé. La proposition n'a donc pas été adoptée.

45. Le débat sur la question des déplacements illicites d'enfants à l'étranger a conduit à l'adoption de l'article 6 ter. Se référant au paragraphe 2 de sa proposition précédente (voir, ci-dessus, le par. 19), le représentant de la France a dit que ce texte pourrait former un nouvel article 6 ter avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 bis en relation avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.

4/ Voir l'annexe I.

46. Au cours du débat sur cette proposition, des doutes ont été exprimés au sujet des deux critères proposés pour que des déplacements d'enfants soient considérés comme illicites. Ces critères, a-t-on dit, variaient selon les systèmes juridiques. Certains orateurs ont aussi insisté sur la nécessité d'une coopération internationale plus étroite, grâce à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux et à des consultations entre les autorités nationales, au sujet des mesures à prendre par les Etats en cas d'enlèvement d'enfant.

47. Compte tenu du débat, le représentant de la France a révisé le paragraphe 2 de sa proposition (E/CN.4/1983/WG.1/WP.17) comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cet effet, les Etats favoriseront la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants, ainsi que l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales habilitées."

Adoption des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 ter

48. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de la proposition révisée présentée par la France comme paragraphe 1 de l'article 6 ter.

49. Après insertion du mot "parties" après le mot "Etats", à la première ligne du paragraphe 2 de la proposition révisée, ce paragraphe a été provisoirement adopté par le Groupe comme paragraphe 2 de l'article 6 ter 5/.

50. Le Minorities Rights Group, une organisation non gouvernementale, a présenté une proposition tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article 6 ter (E/CN.4/1983/WG.1/WP.18). Le texte de cette proposition est le suivant :

"Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents. Tout déplacement arbitraire doit être considéré comme contraire à l'intérêt de l'enfant, conformément aux principes des droits de l'homme.

La Convention doit comprendre une disposition condamnant un tel acte et faisant obligation aux Etats parties d'en décourager la perpétration.

L'enlèvement ne sera pas traité différemment selon la nationalité des parents, le sexe, la race ou la religion ou l'état de la procédure de séparation des parents."

51. Le Président a constaté que cette proposition ne faisait pas l'unanimité. Le Groupe en question devrait revoir sa proposition dans le sens des remarques faites par les représentants.

II. EXAMEN DE L'ARTICLE 7 BIS

52. Le représentant des Etats-Unis a présenté à nouveau une proposition qu'il avait faite en 1982 (E/1982/12/Add.1, partie C, par. 118) et qui se lisait comme suit :

5/ Voir l'annexe I.

1. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant ait le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'aucun enfant ne subisse de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la liberté de l'enfant de manifester sa religion ou sa conviction ne puisse faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant ait :

- a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à sa religion ou à sa conviction;
- b) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;
- c) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction; et
- d) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction aux plans national et international."

53. Plusieurs orateurs ont approuvé l'idée de faire figurer dans le projet de convention une disposition particulière sur le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et d'accès à l'éducation religieuse. On a dit aussi que le texte relatif à cette question qui figurait dans d'autres instruments internationaux pourrait être utilisé également dans le projet de convention. On a rappelé à cet égard la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion et la conviction, et le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

54. Plusieurs autres orateurs ont été d'avis qu'une disposition particulière sur l'éducation religieuse et le droit de pratiquer sa religion n'était pas nécessaire dans le projet de convention, puisque la question était déjà traitée dans d'autres propositions. On a rappelé à ce propos les propositions figurant dans le projet de convention présenté par la Pologne (E/CN.4/1349).

55. Tout en n'étant pas nécessairement opposés à l'introduction d'un article sur la religion dans le projet de convention, certains orateurs se sont interrogés sur le point de savoir si c'était à l'Etat que devait incomber la responsabilité de veiller à ce que l'enfant ait le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans de nombreux pays, a-t-on fait observer, les enfants suivaient la religion de leurs parents et ne faisaient généralement pas de choix par eux-mêmes. On a fait remarquer également que le droit de pratiquer une religion devait s'appliquer dans les limites permises par l'ordre public, la sécurité et la morale.

56. Les participants n'ont pu se mettre d'accord en ce qui concerne l'adoption de la proposition formulée par les Etats-Unis en tant qu'article 7 bis du projet de convention.

57. Le représentant des Etats-Unis a présenté une version révisée de sa proposition. Le texte révisé se lit comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant ait le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique le droit d'avoir une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction d'une manière qui ne soit pas incompatible avec l'ordre public et la morale, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les Etats parties veillent à ce qu'aucun enfant ne subisse de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix et à ce que tout enfant jouisse du droit à l'éducation en matière de religion ou de conviction conformément au vœu de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne soit pas obligé de recevoir un enseignement sur une religion et une conviction contre le vœu de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents ou, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

III. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ARTICLE 12

(Par. 2, 3 et 4)

Principales questions examinées

58. On a rappelé que le Groupe de travail avait adopté en 1982 le paragraphe 1^o de l'article 12. Aux termes de ce paragraphe, les Etats parties reconnaissent le droit des enfants déficients à une vie pleine et décente. Les débats, pour l'année en cours, ont porté essentiellement sur le moyen d'assurer l'application de ce droit, et plus précisément sur le moyen de financer les services à assurer à l'enfant déficient. On a souligné que les enfants déficients ne devaient pas être considérés simplement comme une catégorie vulnérable, mais plutôt comme une catégorie particulière d'enfants qui devait bénéficier d'un traitement spécial. On a fait remarquer en outre que les enfants déficients devaient pouvoir non seulement obtenir éventuellement les services dont ils avaient besoin, mais aussi en bénéficier effectivement, de la même manière que les autres enfants.

59. Pour plusieurs représentants, la responsabilité des soins aux enfants déficients devait incomber au premier chef aux gouvernements, et les services assurés devaient être gratuits. Pour d'autres, c'était au père, à la mère et aux proches parents qu'il devait appartenir en premier lieu de prendre soin de l'enfant déficient. Si les Etats pouvaient être invités à fournir certains services essentiels, ils ne devaient pas pour autant être les seuls à fournir des services aux enfants déficients.

On a déclaré à cet égard que, dans plusieurs pays, les organisations privées jouaient un rôle appréciable dans ce domaine. Tout en reconnaissant qu'il fallait fournir aux enfants déficients tous les services nécessaires, d'autres représentants ont fait observer que, dans leur pays, vu le manque de ressources, le gouvernement ne serait pas en mesure d'assurer gratuitement l'ensemble des services. A l'issue des débats sur ces points particuliers, le paragraphe 2 de l'article 12 a été adopté.

60. Pour éviter que le même débat se reproduise à l'occasion de l'examen de chaque article du projet de convention concernant les prestations sociales, plusieurs délégations ont été d'avis de les faire précéder d'un chapeau libellé dans des termes comparables à ceux de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un orateur a suggéré de rédiger ce chapeau dans des termes généraux comme ceux qui ont été finalement retenus pour l'article 12.

61. Plusieurs représentants ont estimé que, si un enfant déficient recevait une assistance, elle devait lui être fournie de la façon la plus propre à faciliter son intégration sociale et son épanouissement individuel. L'idée a été émise qu'il serait utile d'insérer dans le projet de convention une disposition qui stipulerait spécifiquement qu'un enfant déficient devait recevoir une éducation religieuse. On a aussi estimé que cette disposition poserait des problèmes à de nombreux Etats. On a déclaré à cet égard qu'il serait plus indiqué de faire mention de "l'épanouissement culturel et spirituel" de l'enfant. Les participants n'ont pu se mettre d'accord sur l'insertion d'une telle disposition. A l'issue des débats sur ces points, le paragraphe 3 de l'article 12 a été adopté.

62. Un représentant a fait valoir que, pour que les enfants déficients bénéficient d'un meilleur traitement dans les pays en développement, les Etats devraient promouvoir un transfert de technologie en développant l'échange et la diffusion d'informations pertinentes. De nombreux représentants ont souligné qu'il fallait non seulement faciliter l'accès aux informations, mais aussi assurer la diffusion de celles-ci. Tous les orateurs ont reconnu la nécessité d'une coopération internationale, mais l'opinion a été exprimée aussi qu'une disposition dans ce sens ne devait pas s'appliquer uniquement aux pays en développement; elle devrait en outre viser non seulement les gouvernements, mais aussi les institutions privées. A l'issue des débats portant sur la proposition susmentionnée, le paragraphe 4 de l'article 12 a été adopté.

63. Un certain nombre d'orateurs ont approuvé la proposition visant à insérer une disposition réaffirmant le principe de la non-discrimination à l'égard des enfants déficients.

Examen des propositions et modifications

64. Il a été rappelé que le paragraphe 1 de l'article 12 avait été adopté en 1982^{6/}. Dans ce paragraphe, les participants avaient reconnu le droit des enfants déficients à une vie pleine et décente.

65. A la session en cours, les discussions relatives au droit de l'enfant à des soins et à des services spéciaux ainsi qu'aux ressources à affecter à l'octroi de ces services ont abouti à l'adoption des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12. Selon une opinion bien arrêtée, il ne fallait pas seulement garantir à l'enfant la possibilité d'obtenir les services nécessaires, mais faire en sorte qu'il puisse effectivement en bénéficier.

^{6/} Pour le texte de ce paragraphe, voir l'Annexe I.

66. Le représentant de la Pologne a présenté à nouveau, sous une forme révisée, la proposition qu'il avait soumise en 1982. Cette proposition, qui soulignait que les services devaient être assurés gratuitement, était libellée dans les termes suivants :

"Les Etats parties assurent une aide appropriée à l'enfant mentalement ou physiquement déficient et à la famille avec laquelle il vit. Ses besoins spéciaux en matière d'éducation sont satisfaits gratuitement; des moyens auxiliaires et appareils sont fournis pour assurer l'égalité des chances et l'accès aux services et installations de santé auxquels il peut prétendre."

67. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier comme suit le texte présenté par la Pologne :

"Les Etats parties assurent une aide appropriée à l'enfant mentalement ou physiquement déficient ainsi qu'à la famille avec laquelle il vit. Ses besoins spéciaux en matière d'éducation sont satisfaits, et des moyens auxiliaires et appareils sont fournis pour assurer l'égalité des chances et l'accès aux services et installations auxquels il peut prétendre."

Il a proposé en outre d'ajouter, à la première ou à la deuxième phrase de son amendement, les mots "dans la mesure des ressources disponibles".

68. La représentante du Canada a présenté, pour les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12, des propositions qui insistaient aussi sur le fait que les services devaient être gratuits. Ces propositions (E/CN.4/1983/WG.1/WP.5) étaient ainsi rédigées :

"2. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit des enfants mentalement ou physiquement déficients à bénéficier de soins spéciaux et assurent aux enfants et à leur famille une assistance adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents, de ses tuteurs légaux ou de ceux qui en prennent soin.

3. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures voulues pour garantir que les enfants déficients aient la possibilité de participer à des activités récréatives et bénéficient d'une éducation, de soins de santé et d'une préparation à un emploi dans des conditions propres à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible.

4. Il est pourvu aux besoins spéciaux d'éducation des enfants déficients gratuitement et de la façon la plus propre à permettre la réalisation maximale de leurs potentialités."

69. A la demande pressante du Président, les auteurs des propositions susmentionnées ont soumis conjointement, pour le paragraphe 2 de l'article 12, un nouveau libellé aux termes duquel l'assistance fournie par l'Etat aux enfants déficients devait être assurée "sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles". La nouvelle proposition (E/CN.4/1982/12/Add.1, partie C), présentée par le Canada au nom du Canada, des Etats-Unis et de la Pologne, était rédigée comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant déficient à bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, à l'enfant

qui peut y prétendre et à ceux qui sont chargés de prendre soin de lui, l'octroi de l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée à son état et à la situation de ses parents ou de ceux qui en prennent soin." 7/

Adoption du paragraphe 2 de l'article 12

70. Le texte présenté par les représentants du Canada, des Etats-Unis et de la Pologne a été adopté par le Groupe en tant que paragraphe 2 de l'article 12. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 des propositions faites par le Canada, la discussion a porté essentiellement sur la nature des services qui devraient être fournis aux enfants déficients (paragraphe 3 de la proposition) ainsi que sur les ressources à effectuer aux soins à leur assurer. Il a été suggéré aussi de faire mention des possibilités d'emploi et de formation professionnelle offertes à ces enfants. A la lumière des discussions, la représentante du Canada a présenté par oral la proposition suivante :

"3. L'assistance assurée est conçue de sorte que l'enfant déficient ait accès à l'éducation, à la formation aux soins de santé, à la rééducation et à la préparation à l'emploi, et en bénéficie, et ait la possibilité de participer à des activités récréatives dans les conditions les plus favorables à son intégration sociale, et à son épanouissement personnel aussi complets que possible.

4. Il est pourvu aux besoins spéciaux d'éducation et de rééducation de l'enfant déficient de la façon la plus propre à permettre la réalisation maximale des potentialités de l'enfant sans causer de difficultés financières aux parents de l'enfant ou aux autres personnes qui en prennent soin."

71. Le représentant de l'Australie a présenté dans les termes suivants (E/CN.4/1983/WG.1/WP.15) un amendement aux propositions faites par le Canada :

"3. L'assistance assurée conformément au paragraphe 2 sera de nature à garantir que les enfants déficients aient la possibilité de participer à des activités récréatives et bénéficient d'une éducation et d'une formation, de soins de santé et de rééducation et d'une préparation à un emploi dans des conditions propres à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible.

4. Il est pourvu aux besoins spéciaux d'éducation des enfants déficients gratuitement et de la façon la plus propre à permettre la réalisation maximale de leurs potentialités et de leur développement individuel."

72. Au cours des débats, on a souligné qu'il fallait non seulement veiller à ce que les enfants aient "effectivement accès" aux services, mais faire en sorte aussi qu'ils puissent effectivement en bénéficier. On a proposé en outre que les services dont il était question soient assurés gratuitement, chaque fois que ce serait possible.

73. A la lumière des débats, la représentante du Canada a révisé à nouveau de la manière suivante sa proposition relative au paragraphe 3 (E/CN.4/1983/WG.1/WP.22) :

"3. Eu égard aux besoins spéciaux des enfants déficients, l'aide accordée conformément au paragraphe 2 est conçue de manière à assurer que les enfants déficients aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, aux services de réadaptation, à la préparation à un emploi et aux

activités récréatives et en bénéficient, d'une manière propre à assurer aussi complètement que possible l'intégration sociale de ces enfants et leur épanouissement individuel, culturel et spirituel."

74. Le représentant des Etats-Unis a proposé le libellé suivant (E/CN.4/1983/WG.1/WP.16) pour le paragraphe 3 de l'article 12 :

"En fonction des ressources disponibles, les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que les enfants déficients remplissant les conditions requises aient accès, sur leur demande, à une éducation, des soins de santé, des services de réadaptation, une formation professionnelle et des activités récréatives propres à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible et adaptés à leur état ainsi qu'à la situation de leurs parents ou de toutes autres personnes qui prennent soin d'eux."

75. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier dans les termes suivants (E/CN.4/1983/WG.1/WP.24) le paragraphe 4 de la proposition canadienne :

"Les Etats parties, au cas où leurs ressources ne seraient pas suffisantes pour que ces services soient fournis gratuitement (variante : au cas où il ne serait pas pratiquement possible de fournir ces services gratuitement), veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte de la situation financière des personnes chargées de la garde de l'enfant lorsque ces services sont dispensés moyennant paiement."

76. L'observateur de l'Algérie a proposé d'ajouter au paragraphe 3 une phrase mentionnant le droit des enfants déficients de ne subir aucune forme de discrimination.

77. La proposition a été largement approuvée, mais il a été suggéré d'insérer cette mention plus loin, au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention qui avait déjà été adopté.

78. Le représentant de la Norvège a proposé un nouveau libellé pour le paragraphe 4 dans les termes suivants (E/CN.4/1983/WG.1/WP.14) :

"Il est pourvu aux besoins spéciaux d'éducation des enfants déficients dans des conditions qui rendent ces services accessibles à l'enfant, indépendamment des ressources économiques de sa famille."

79. Un représentant a subordonné son acceptation du paragraphe 3 modifié au retrait de la proposition pour le paragraphe 4. Un consensus n'a donc pu être obtenu.

80. A ce stade des travaux, la représentante du Canada a présenté une proposition concernant un paragraphe 4 de l'article 12 ainsi libellé :

"Chaque fois que possible, cette assistance est fournie sans causer de difficultés financières indues aux parents de l'enfant ou aux autres personnes qui en prennent soin."

Adoption du paragraphe 3 de l'article 12

81. A l'issue d'un nouvel échange de vues, un consensus s'est dégagé en faveur du texte suivant :

"Eu égard aux besoins spéciaux des enfants déficients, l'aide accordée conformément au paragraphe 2 est assurée gratuitement chaque fois que possible, compte tenu des ressources financières des parents ou des autres personnes qui prennent soin de l'enfant, et elle est conçue de manière à assurer que l'enfant déficient ait effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, aux services de réadaptation, à la préparation à un emploi et aux activités récréatives et en bénéficie, d'une manière propre à assurer aussi complètement que possible l'intégration sociale de ces enfants et leur épanouissement individuel, culturel et spirituel".

82. L'observateur de l'Iran a proposé d'ajouter à l'article 12 un nouveau paragraphe aux termes duquel les Etats parties garantiraient l'échange d'informations et la coopération internationale en ce qui concerne le traitement des enfants inadaptés.

Le texte de ce paragraphe (E/CN.4/1983/WG.1/WP.13) était libellé dans les termes suivants :

"Les Etats parties garantissent l'échange d'informations et la coopération technique en ce qui concerne le traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants inadaptés ainsi que le libre accès aux services médico-sociaux de réadaptation, d'éducation et de formation professionnelle, afin de permettre aux pays en développement d'améliorer leur potentiel et leurs compétences dans ce domaine".

83. Tous les orateurs ont noté l'intérêt que revêtait cette proposition. On s'est demandé toutefois s'il était raisonnable d'imposer aux Etats l'obligation d'échanger des informations. Il a été déclaré qu'étant donné l'ampleur des travaux de recherche entrepris par des institutions scientifiques non gouvernementales de caractère privé, et étant donné qu'une bonne partie des moyens techniques et des produits résultant de cette recherche, ainsi qu'une bonne partie des brevets correspondants, appartenaient à des intérêts privés, il ne fallait pas exiger dans le texte, sans prévoir des restrictions et des limitations, l'accès à ces informations. Le texte devrait simplement demander que les activités de coopération et d'échange d'informations de cette nature soient encouragées ou développées.

84. A la lumière des débats, l'observateur de l'Iran a présenté une version révisée de sa proposition (E/CN.4/1983/WG.1/WP.25) dans les termes suivants :

"Les Etats parties encouragent l'échange d'informations et la coopération internationale en ce qui concerne le traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants déficients et la médecine préventive, ainsi que l'accès aux informations sur les méthodes des services de réadaptation, d'éducation et de formation professionnelle, afin de permettre aux Etats parties d'améliorer leur potentiel et leurs compétences dans ce domaine. Dans ces échanges, il est particulièrement tenu compte des besoins des pays en développement".

85. Les débats ont porté surtout sur les questions de diffusion des informations et d'accès aux informations scientifiques, ainsi que sur les moyens d'assurer la coopération internationale dans ce domaine.

86. Au nom de l'Algérie, de l'Iran, du Maroc, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, l'observateur de l'Algérie a proposé le texte ci-après (E/CN.4/1983/WG.1/WP.28) en tant que paragraphe 4 de l'article 12 :

"Les Etats parties encouragent dans un esprit de coopération internationale l'échange d'informations en ce qui concerne les soins de santé préventifs et le traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants déficients, y compris la diffusion d'informations et l'accès aux informations sur les méthodes des services de réadaptation, d'éducation et de formation professionnelle, afin de permettre aux Etats parties d'améliorer leur potentiel et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est particulièrement tenu compte des besoins des pays en développement".

Adoption du paragraphe 4 de l'article 12

Les participants ont adopté provisoirement le texte ci-dessus en tant que paragraphe 4 de l'article 12, après y avoir ajouté le mot "approprié" après le mot "échange".

ANNEXE ITexte du projet de Convention adopté à ce jourLes Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités prévues dans chaque Etat pour l'application de sa législation.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux sauf disposition prévue dans le présent article.

2. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans le cas particulier où, par exemple, les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans le cas où les parents vivent séparément et où une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées.

3. L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents^{*/}.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, la déportation ou le décès (y compris le décès, quelle qu'en soit la cause, survenu au cours de la détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, sur demande, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées^{*/}.

Article 6 bis

2. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence^{*/}.

^{*/} Adopté par le Groupe de travail en 1983.

3. Un enfant dont les parents résident dans des Etats parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents^{*/}.

Article 6 ter^{*/}

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cet effet, les Etats parties favoriseront la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants, ainsi que l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales habilitées.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

1. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

4. Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel.

Article 10

1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est sans parents, ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui ne peut, dans son intérêt, être élevé ou être laissé dans ce milieu soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme, notamment, d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements propres à s'occuper des enfants.

^{*/} Ibid.

Article 11

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités compétentes, qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs, et que le cas échéant, les personnes compétentes concernées par la question ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption après s'être entourées de tous les avis nécessaires.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption dans un autre pays. Ils veillent à ce que les placements soient faits par des organes agréés ou des personnes compétentes sous la surveillance appropriée des autorités concernées et appliquent en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne. Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer la validité juridique de l'adoption dans les pays intéressés. Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 11 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses proches ou de ses tuteurs, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire propres à lui permettre de jouir des droits applicables énoncés dans la présente Convention et dans les autres instruments internationaux qui concernent les droits de l'homme ou qui ont un caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. En raison du rôle important de protection et d'assistance à l'égard des réfugiés dévolu à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente Convention collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque aucun père ou mère, proche parent ou tuteur ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, selon les principes énoncés dans la présente Convention.

Article 12

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement déficients doivent avoir une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté.

2. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit des enfants déficients à bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, la fourniture aux enfants déficients remplissant les conditions requises et à ceux qui en sont responsables d'une aide qui réponde à leur demande et soit adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux qui en prennent soin */.

3. Reconnaisant les besoins particuliers des enfants déficients, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, eu égard aux ressources financières de leurs parents ou de ceux qui en prennent soin, et conçue de sorte que les enfants déficients aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à une rééducation, à une préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel */.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties devront promouvoir un échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins médicaux préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants déficients, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs qualifications et d'étendre leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il convient de tenir particulièrement compte des besoins des pays en développement */.

*/ Ibid.

ANNEXE II

Liste des documents de travail soumis au Groupe de travail à sa présente session

- E/CN.4/1983/WG.1/WP.1 - Poursuite des travaux sur le projet de Convention relative aux droits de l'enfant à présenter à la Commission conformément à la résolution 1982/39 de la Commission et à la résolution 1982/37 du Conseil économique et social - Note du secrétariat
- /WP.2 - Propositions soumises par la Communauté internationale bahaï, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II), conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social (articles 9 et 17)
- /WP.3 - Amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (article 8 bis)
- /WP.4 - Amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (article 11)
- /WP.5 - Proposition présentée par le Canada (article 12)
- /WP.6 - Proposition présentée par la France
- /WP.7 - Proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (article 6 bis, par. 1)
- /WP.8 - Version révisée présentée par les Etats-Unis d'Amérique (article 6 bis)
- /WP.9 - Proposition présentée par le Canada (article 8 bis)
- /WP.10 - Proposition présentée par la Pologne (article 19 b))
- /WP.11 - Proposition présentée par la RSS d'Ukraine (article 6 bis)
- /WP.12 - Proposition présentée par l'Australie (nouvel article 6 ter)
- /WP.13 - Proposition présentée par l'Iran (article 12)
- /WP.14 - Nouveau libellé proposé par la Norvège (article 12, par. 4)
- /WP.15 - Proposition présentée par l'Australie (article 12)
- /WP.16 - Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique (article 12)
- /WP.17 - Proposition présentée par la France
- /WP.18 - Proposition présentée par le Minority Rights Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (Liste), conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social

- E/CN.4/1983/WG.1/WP.19 - Proposition révisée présentée par le Canada
(article 12, par. 3)
- /WP.20 - Proposition révisée présentée par l'Australie
(article 6, par. 4)
- /WP.21 - Proposition présentée par la Belgique (article 3)
- /WP.22 - Proposition amendée présentée par le Canada (article 12)
- /WP.23 - Nouvelle proposition amendée présentée par le Canada
(article 12)
- /WP.24 - Nouvelle proposition amendée présentée par le
Royaume-Uni (article 12)
- /WP.25 - Proposition révisée présentée par l'Iran (article 12)
- /WP.26 - Nouvelles propositions présentées par le Canada
(articles 13, 14, 15, 16, 18, 19)
- /WP.27 - Propositions présentées par l'Algérie (article 5, par. 2;
article 13, par. 1, 2, 3; articles 13 bis et 19 bis)
- /WP.28 - Proposition révisée présentée par l'Algérie, l'Iran,
le Maroc, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni
(article 12)
- /WP.29 - Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique
(article 9)
- /WP.30 - Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique
(article 6 quater (ancien 6 ter))